

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL355

présenté par

M. Di Filippo, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Boëlle, M. Cordier, Mme Corneloup, M. de la Verpillière, Mme Marianne Dubois, Mme Kuster, M. Le Fur, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reda, M. Reiss, Mme Tabarot, Mme Trastour-Isnart, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Forissier, M. Hetzel, M. Teissier, M. Viala et M. Viry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant:**

L'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ne relève pas de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre fin à un projet de décret qui viserait à transposer aux sapeurs-pompiers volontaires les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Les sapeurs-pompiers volontaires s'opposent à toute démarche conduisant à la publication d'un décret venant contraindre leur temps d'activité en les assimilant à des travailleurs. Ils souhaitent au contraire que soit évitée toute nouvelle contrainte réglementaire de nature à entraver l'exercice du volontariat, ce qui diminuerait fortement la capacité de réponse opérationnelle quotidienne et la qualité des secours apportés à nos concitoyens.

Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 79% des sapeurs-pompiers de France. Leur engagement est essentiel, notamment dans les territoires les plus ruraux. Les quelques États membres ayant fait le choix d'une forte professionnalisation ou d'une contractualisation de leurs sapeurs-pompiers au détriment d'un volontariat plus marqué se voient aujourd'hui limités dans la distribution des secours de proximité, hors zones urbaines.

De plus, le décret contredirait la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique qui reconnaît la spécificité du volontariat qu'elle définit comme un engagement libre de toute personne au service de la communauté, exercé non pas à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres, ni le code du travail ni le statut de la fonction publique ne lui étant applicable sauf disposition législative contraire.

Comme le souligne le rapport de la Mission Volontariat remis le 23 mai 2018 au ministre de l'Intérieur, le volontariat est un engagement altruiste et généreux, il ne peut donc être confondu avec une charge de travail. Si tel était le cas, cela sonnerait la fin de ce système puisque le temps de volontariat serait comptabilisé dans le calcul du temps de travail hebdomadaire autorisé (48h) et serait soumis au principe de repos quotidien de sécurité (1h). La conciliation d'un engagement de SPV et d'une activité professionnelle deviendrait extrêmement difficile : or, 69% des SPV français sont salariés.

Ce serait également préjudiciable pour les services départementaux d'incendie et de secours, qui devraient alors recruter des sapeurs-pompiers professionnels à temps partiel en remplacement des anciens volontaires.

Le rapport de la Mission volontariat indique que nous arriverions à une ressource réduite à 48.000 sapeurs-pompiers contractuels à temps partiel à raison de 12 heures hebdomadaires, contre 198 800 volontaires en 2019, et à l'anéantissement du potentiel de montée en puissance en cas de crise.

Un sapeur-pompier volontaire s'engage aujourd'hui par choix, pour autrui, pour rendre service à la communauté, pour protéger son territoire.

À l'heure où la France connaît une crise sociale et des fractures territoriales sans précédent, il est plus que jamais nécessaire de promouvoir les valeurs d'altruisme et d'engagement de service.

Cet amendement vise donc à faire en sorte que le modèle français de secours ne soit pas remis en cause par l'application de la Directive 2003/88/CE aux SPV.